

PERIGNY, le 16 août 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. - 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

---

Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle  
UIOM de Chef de Baie

**Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire,**

En application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a déposé le 8 juillet 2003, l'étude technico économique imposée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003. L'usine a été autorisée à l'exploitation par arrêté préfectoral du 24 juin 1987, complété le 12 mai 2000 au niveau des conditions de fonctionnement (basé sur l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991).

L'étude technico économique est destinée à mettre l'installation en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 avant le 28 décembre 2005.

L'usine comporte déjà un système de traitement des fumées par voie sèche très performant puisque construit en 2000/2001 en connaissance de la directive européenne transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

**I - Aménagement**

L'usine est située dans la zone d'activité de Chef de Baie, en face de l'usine RHODIA.

L'usine est composée de deux lignes de fours équipés pour incinérer les déchets ménagers et assimilés selon le procédé à grille. Chaque four, de 4,6 t/h et d'une puissance maximale de 12 MW est équipé d'une chaudière de récupération d'énergie valorisée dans le réseau de chauffage urbain (3500 logements) pour 20 à 25 000 MWh/an et chez Rhodia pour 40 à 45000 MWh/an.

La capacité de l'usine est limitée à 70 000 t/an par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000.

## II - Admission des déchets

Les déchets proviennent des communes de la Communauté et celles environnantes qui ont passé une convention, dont la communauté de l'île de Ré.

Lors de la livraison des déchets, les véhicules sont pesés en entrée et sortie du site, sur un pont bascule, équipé d'un système automatique de pesée. Les données sont enregistrées. Les déchets sont déversés dans une fosse prévue pour 2 jours de fonctionnement. L'aire de déchargement est mise en dépression.

En cas de nécessité (arrêt prolongé, arrivages en surcapacité, etc.) les déchets peuvent être mis en balles et stockés en attente d'incinération ou chargés en véhicules de transport pour être expédiés sur un autre site.

Il n'existe pas de détecteur de la radioactivité. Cet équipement devra donc être ajouté sachant que l'arrêté ministériel ne prévoit pas de dérogation (art 8c).

## III - Conditions d'exploitation

Les fours actuels sont équipés de brûleurs de démarrage au gaz permettant d'atteindre les 850°C au démarrage ou pendant l'incinération, mais il y aura lieu de les aménager afin de fiabiliser leur fonctionnement au cours de l'incinération.

L'installation ne comporte pas de système automatique d'asservissement de l'apport des déchets en cas de baisse incontrôlée de la température mais la commande est effectuée manuellement par l'opérateur permanent.

## IV - Risques

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent les extincteurs appropriés, répartis dans l'installation et des bornes d'incendie près du site.

L'ensemble du site est clôturé et l'accès contrôlé.

L'accès aux engins d'intervention est suffisamment dimensionné.

Cependant les aires susceptibles d'être polluées devront être étanches et un bassin de confinement des eaux d'incendie est prévu (art 15 e).

## V - Air

La cheminée de 25 m de hauteur comporte deux conduits et une plate-forme de mesures en continu ou ponctuelles.

Les appareils de mesure en continu sont en place et fonctionnent.

La mise en conformité du traitement des fumées réalisée au cours des travaux de 2000 /2001 permettent d'obtenir des résultats déjà conformes à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

L'autosurveillance est en place et les synthèses mensuelles parviennent à la DRI RE.

## VI - Eaux

L'alimentation en eau à usage industrielle est assurée par la station d'épuration communale. La consommation actuelle est de l'ordre de 86000 m3/an d'eau non potable. Un forage réalisé en 2004 assure l'appoint. Le réseau d'eau potable est équipé d'un disconnecteur.

L'installation n'est pas équipée d'un réseau séparatif de collecte des eaux.

Les rejets ne sont pas conformes au niveau des valeurs de MES et DCO.

Des améliorations sont nécessaires avant le 28 décembre 2005, notamment sur l'étanchéité des sols (article 15d) et le respect des nouvelles normes sur les rejets d'eaux (articles 21 et 25). Les travaux nécessaires sont prévus.

## VII - Déchets

Les métaux ferreux sont récupérés et valorisés.

Les réfioms sont récupérés et évacués dans un établissement autorisé.

Les résidus sous grilles sont séparés des réfioms mais éliminés de la même façon.

Par contre les mâchefers sont stockés sur une aire sur le port dont le gestionnaire (DDE Service Maritime) met fin à cette occupation en vue de réaliser une opération d'aménagement. La CDA dispose d'une surface suffisante dans l'enceinte de l'usine. L'aménagement d'une plate-forme à l'extérieur du site de l'usine nécessitera une autorisation. La CDA ayant consulté les entreprises sur les différentes solutions est en train de choisir une solution définitive avant de lancer les travaux (art. 26).

## VIII - Surveillance

L'usine devra être équipée d'une mesure en continu des valeurs de COT ou équivalent, dans les rejets atmosphériques (art.28). La réfection des réseaux d'eau entraîne la mise en place des appareils de mesure.

La fréquence des mesures ponctuelles sur les rejets atmosphériques est à augmenter (art. 28 et 29). La mesure des dioxines et métaux lourds dans l'environnement

est à systématiser. La CDA étudie les possibilités à défaut de vaches allaitantes dans l'environnement.

#### IX - Information

Toutes les données recueillies par les dispositifs de mesures en continu sont transmises à l'inspection sous forme de synthèse informatisée.

Les résultats des mesures ponctuelles sont également transmis dès réception.

Une CLIS a été créée et s'est déjà réunie le 5 février 2004.

#### V - Conclusion

Les travaux réalisés ont permis une mise en conformité anticipée des rejets atmosphériques. D'importants travaux sont prévus au niveau des mâchefers et des rejets aqueux.

Ces travaux permettront d'atteindre les objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui est la transposition française de la directive européenne du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.

L'exploitant devra présenter un calendrier de réalisation des travaux nécessaires afin de garantir la conformité de l'usine, à la date limite fixée.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que les prescriptions ci-jointes soient imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'art. 18 du décret du 21 septembre 1977, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.